

Rapport du Président

Commission permanente du lundi 19 avril 2021 N° CP-2021-4-6-1

6 ème Commission

Commission du patrimoine et du rayonnement touristique et culturel alsacien

Service instructeur

Service patrimoine

Service consulté

PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS POUR LE PATRIMOINE EMBLÉMATIQUE DE L'ALSACE ET PROPOSITION D'APPROBATION DES TERMES DES PROJETS DE CONVENTIONS FINANCIÈRES CORRESPONDANTES

Résumé: La CeA mène une politique de préservation, restauration, valorisation et mise en tourisme du patrimoine, porteur de l'identité alsacienne et de l'attractivité du territoire, au service de la marque Alsace.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente de décider d'attribuer des subventions d'investissement d'un montant total prévisionnel de 291 177 € et d'approuver les termes des projets de conventions financières correspondantes.

La convergence des dispositifs d'intervention en matière de patrimoine alsacien sera travaillée au cours de l'année 2021. C'est pourquoi, les attributions de subventions proposées ci-dessous s'appuient sur les dispositifs tels qu'ils existent encore dans le Nord et le Sud Alsace.

Le Fonds pour le Patrimoine Emblématique de l'Alsace (FPEA), instauré par l'Assemblée départementale du Bas-Rhin le 24 juin 2019 (CD/2019/031), accompagne les porteurs de projets patrimoniaux, sur des actions de conservation, parfois en urgence, du patrimoine emblématique de l'Alsace, pour éviter qu'il ne disparaisse et que l'Alsace ne perde ses spécificités architecturales. Ce fonds permet le soutien à deux types d'intervention : les

travaux d'urgence (patrimoine en péril) et la restauration du patrimoine emblématique alsacien.

Le montant total des subventions proposées est de 291 177 €.

Propositions d'attribution de subventions

Le taux de subvention est de :

- 25 % pour les travaux d'urgence, plafonné à 400 000 € (dépenses subventionnables comprises entre 50 000 € et 1,6 M€),
- 20 % pour les travaux non urgents, plafonné à 100 000 € (dépenses subventionnables comprises entre 50 000 € et 500 000 €).
- 1) Dans le cadre du soutien aux travaux d'urgence (taux de subvention à 25%), il est proposé de décider d'attribuer des subventions d'un montant de :
 - 19 527 € à la Commune de PREUSCHDORF pour la restauration de l'église et l'étude de sol,
 - 19 869 € à l'association du Parc de la maison alsacienne de REICHSTETT pour le remontage d'une maison médiévale,
 - 2 919 € à la Commune de BIBLISHEIM pour la restauration urgente du clocher de l'église,
 - 122 098 € à la Commune de FROESCHWILLER pour la restauration du chœur et de la sacristie de l'église de la Paix.

Soit un total de 164 413 €. Le détail des plans de financements correspondants est présenté en annexe 1.

- 2) Dans le cadre du soutien aux travaux de restauration du patrimoine emblématique alsacien (taux de subvention à 20%), il est proposé de décider d'attribuer des subventions d'un montant de :
 - 24 558 € à la Paroisse protestante de SEEBACH pour la restauration de l'église protestante,
 - 85 150 € à la Communauté de Communes de HANAU LA PETITE-PIERRE pour la phase 3 de restauration du château de Lichtenberg,
 - 2 367 € à la Commune de KRIEGSHEIM pour la rénovation du presbytère,
 - 14 689 € au CONSISTOIRE ISRAELITE DU BAS-RHIN pour la restauration de la synagogue de Benfeld.

Soit un total de 126 764 €. Le détail des plans de financements correspondants est présenté en annexe 1.

Modalités de versement

Il est proposé que chaque subvention au-delà de 23 000 € fasse l'objet d'une convention financière à conclure entre le bénéficiaire et la Collectivité européenne d'Alsace, précisant la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace au projet, les modalités de suivi, d'évaluation et de versement de celle-ci.

Il est donc proposé à la Commission permanente de décider d'approuver les termes des projets des conventions financières, joints en annexes du présent rapport.

Une dérogation au règlement financier est proposée pour les porteurs de projets, que l'attribution d'une subvention fasse l'objet ou non d'une convention financière. En effet,

dans la mesure où la nature des travaux éligibles implique que le soutien de la CeA puisse être versé périodiquement, en tenant compte de l'avancée réelle des travaux et des dépenses supportées par le bénéficiaire, et par dérogation à l'article 5b du règlement budgétaire et financier de la CeA, le montant des acomptes et du solde sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la CeA, déduction faite des acomptes déjà versés le cas échéant.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer une subvention de 19 527 € à la Commune de PREUSCHDORF pour la restauration de l'église et l'étude de sol,
- d'attribuer une subvention de 19 869 € à l'association du Parc de la maison alsacienne de REICHSTETT pour le remontage d'une maison médiévale,
- d'attribuer une subvention de 2 919 € à la Commune de BIBLISHEIM pour la restauration urgente du clocher de l'église,
- d'attribuer une subvention de 122 098 € à la Commune de FROESCHWILLER pour la restauration du chœur et de la sacristie de l'église de la Paix,
- d'attribuer une subvention de 24 558 € à la Paroisse protestante de SEEBACH pour la restauration de l'église protestante,
- d'attribuer une subvention de 85 150 € à la Communauté de Communes de HANAU
 LA PETITE-PIERRE pour la phase 3 de restauration du château de Lichtenberg,
- d'attribuer une subvention de 2 367 € à la Commune de KRIEGSHEIM pour la rénovation du presbytère,
- d'attribuer une subvention de 14 689 € au CONSISTOIRE ISRAELITE DU BAS-RHIN pour la restauration de la synagogue de Benfeld,
- d'approuver les termes des projets de conventions financières joints en annexes du présent rapport, à conclure respectivement avec la Commune de FROESCHWILLER, avec la Paroisse protestante de SEEBACH et avec la Communauté de Communes de HANAU - LA PETITE-PIERRE,
- d'autoriser le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ces conventions financières,

Les crédits nécessaires et les modalités de versement sont indiqués dans l'annexe 1.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Y

Frédéric BIERRY